

Arrêté municipal

2022-027

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

Considérant la nécessité d'organiser l'ensemble des travaux sur la commune de Grand-Aigueblanche,

Considérant qu'à l'occasion des travaux à engager dans le Centre-Bourg de Grand-Aigueblanche, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers, sur le parking de la gare afin d'y installer un commerce,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et la salubrité sur la commune de Grand-Aigueblanche,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de revitalisation du Centre-Bourg de Grand-Aigueblanche, la commune est autorisée à installer un accueil provisoire (bungalows) sur le parking de la gare pour un commerce.

Article 2 : La réglementation prévue ci-dessus sera applicable à partir du lundi 14 mars 2022 et pour une durée de 18 mois.

Article 3 : Le plan d'implantation des bungalows est annexé au présent arrêté

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du stationnement sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. La commune sera tenue d'assurer la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

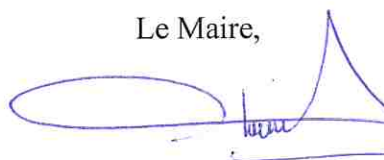
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les conditions de circulation, de nettoyage, ainsi que de la réhabilitation des zones de stationnement seront à la diligence de la commune pendant et après le déroulement des travaux d'installation et d'évacuation des bungalows. Toutes les mesures nécessaires seront prises par ces dernières afin d'éviter poussière et boue sur l'ensemble du domaine public.

Article 7 : Le maire de Grand-Aigueblanche, le maire délégué d'Aigueblanche, le directeur général des services de la commune, les services techniques de la commune, la police municipale, le commandant de la gendarmerie de Moûtiers et le SDIS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 21 février 2022,

Le Maire,

André POINTET

